

Réf. : DECISION/2023/n°63 /1.1

Objet : Avenant de modification au contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes lot n°1

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le courrier de Groupama du 11 avril 2023 reçu en lettre recommandée nous informant se prévaloir de l'article L113-12 du Code des Assurances, autorisant l'assureur à résilier le contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes lot n°1 police n°0009, souscripteur n° 21282710T, en respectant le préavis des dispositions contractuelles ;

Considérant la demande de la commune pour le maintien des garanties par Groupama ;

Considérant la proposition d'avenant faite en retour, et limitée à 20% d'augmentation de la cotisation en sus d'une majoration des franchises : 3000€ par sinistre sauf Ouvrages de génie civil : 5000€ par sinistre et Catastrophes naturelles : franchise légale ;

Considérant que cette proposition rentre dans le cadre d'un avenant que la commune peut librement souscrire.

DECIDE :

Article 1 : Il est souscrit un avenant au contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes lot n°1 police n°0009, souscripteur n° 21282710T signé le 1^{er} janvier 2021 avec Groupama selon les conditions précitées.

Article 2 : Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses et conditions tant générales que particulières du contrat.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le *13 novembre 2023*.

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

